

## Document A – Décision du ministre

### Conditions de l'agrément

**En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement***

**8 juin 2023 - Numéro de dossier : 4561-3-1609, DS n° 081006**

---

- 1 Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
- 2 Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
- 3 Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 17 janvier 2023, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
- 4 Si le projet est commencé (partiellement achevé) et qu'il devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
- 5 Avant de débiter les travaux, le promoteur devra faire une demande pour et obtenir un agrément de construction. La demande devra être accompagnée des plans d'ingénieurs préparés par un ingénieur professionnel autorisé à exercer sa profession dans la province de Nouveau-Brunswick.

- 6 Le promoteur doit effectuer une surveillance hebdomadaire de tous les puits dans un rayon de 100 m autour du bassin pendant la construction du projet et une surveillance mensuelle des mêmes puits au cours de la première année, après l'achèvement du projet.
- 7 Dans le cas d'une plainte d'un utilisateur d'eau de puits prive voisin selon laquelle l'exploitation du bassin a eu une incidence sur la qualité ou la quantité de son approvisionnement en eau privée, le promoteur doit immédiatement enquêter sur la plainte et aviser le directeur, Direction de l'EIE, MEGL. S'il est déterminé que le promoteur est responsable de toute incidence négative, il devra fournir un approvisionnement temporaire en eau pour les répercussions à court terme, ou réparer, remettre en état ou remplacer tout puits touché de façon permanente. Cela pourrait comprendre, sans s'y limiter, l'approfondissement d'un puits, le forage d'un nouveau puits ou, de préférence dans la mesure du possible, le raccordement de la propriété touchée au réseau de distribution d'eau de Caraquet.
- 8 Si on pense avoir trouvé des vestiges archéologiques durant les activités de construction, d'exploitation ou d'entretien ou toute autre activité relative au projet, il faut cesser toute activité à proximité de la découverte et communiquer immédiatement avec la Direction de l'archéologie et du patrimoine du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (TPC) du Nouveau-Brunswick, au 506-453-2738 pour obtenir d'autres directives, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine du Nouveau-Brunswick.
- 9 Si le ministère de l'environnement et des gouvernements locaux détermine que l'installation, le projet, l'activité est une source d'odeur préoccupante, le ministère peut demander au promoteur d'enquêter, à leurs propres frais, sur la source d'odeur et de prendre toutes les mesures nécessaires pour contrôler les odeurs, à la satisfaction du directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement.
- 10 Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'exploitation de ce projet se conforment avec les exigences énoncées ci-dessus.
- 11 Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE, MEGL, avant leur mise en œuvre.
- 12 Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au directeur de la Direction d'EIE, MEGL, une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il conformera aux présentes conditions.